

REMARQUES A L'INTENTION DES UTILISATEURS

1. Les tableaux du Livre vert sont publiés par année d'accident. Les statistiques compilées par année d'accident regroupent les résultats techniques de tous les contrats qui sont en vigueur (ou qui exposent un assureur à un risque) à un moment donné pendant une année d'accident. Les années d'accident sont définies comme étant la période de janvier à décembre de l'année civile. Seule la partie des résultats qui se rapporte à cette période et qui est comprise dans la durée du contrat est incluse.

Les primes et le risque acquis sont interprétés comme étant la portion (habituellement proportionnelle) des primes et du risque souscrits d'un contrat qui touche uniquement à la partie de la durée du contrat que couvre la période donnée. Tous les sinistres dont la date est comprise dans cette période servent à déterminer la fréquence des sinistres, peu importe si la date d'effet du contrat renvoie à cette même période ou à une période antérieure. Pour que de tels sinistres soient encourus, il faut bien entendu qu'un contrat ait été en vigueur à la date du sinistre, ce qui permettra de bien associer les primes et les sinistres.

Les statistiques compilées par année d'accident ne correspondent pas nécessairement aux primes souscrites et aux taux en vigueur à n'importe quel moment donné, mais sont plus intimement liées aux résultats habituels compilés en fonction de l'année civile.

2. Les tableaux Rapport sinistres-primes réels, Territoires statistiques, Catégories de véhicules et Catégories de conducteurs/véhicules illustrent les statistiques historiques générales à l'aide de coefficients. Les ajustements apportés à la fréquence des sinistres reposent sur des coefficients d'évolution des sinistres, des frais de rajustement des sinistres non imputés et la cotisation aux soins de santé de l'Alberta. Aucun coefficient de tendance n'a été appliqué à la fréquence des sinistres en vue d'effectuer des prévisions par rapport à des périodes correspondantes futures.

Il faut également noter que les montants présentés n'ont pas été ajustés pour tenir compte des autres frais engagés par les compagnies d'assurance, tels que les commissions, les taxes sur les primes (s'il y a lieu) et les frais généraux.

Aux fins d'établissement de taux, il est fortement recommandé que les données fassent l'objet d'une analyse et d'ajustements appropriés. Les utilisateurs sont prévenus que d'autres tableaux statistiques doivent être présentés pour qu'une analyse de l'établissement des taux soit effectuée.

3. Tous les montants de sinistre et de frais de règlement imputés sont compris dans les montants déclarés en vertu du Plan statistique automobile. Aucune tentative n'a été entreprise pour actualiser la valeur de ces montants dans le temps afin de les réduire à partir de la date à laquelle ils sont réellement payés ou payables jusqu'à une date antérieure moyenne de réception de la prime au cours de l'année d'accident. Les différences entre les montants donnés non actualisés et les montants actualisés correspondants, qui pourraient être appropriées à d'autres fins, telles que l'estimation de la rentabilité relative, peuvent être considérables en ce qui concerne les garanties à retardement telles que la garantie Responsabilité civile.

Il faut toutefois noter que les provisions mathématiques pour les prestations d'invalidité au titre de la garantie Indemnités d'accident peuvent souvent être déclarées sur une base actualisée et que certaines réclamations pour dommages corporels et perte de revenu en cas

REMARQUES A L'INTENTION DES UTILISATEURS

d'invalidité peuvent faire l'objet d'un règlement échelonné, auquel cas les provisions mathématiques sont normalement déclarées sur une base actualisée.

Tous les rapports dérivés des montants des sinistres (c.-à-d. les rapports sinistres-primés, le coût des sinistres par véhicule assuré et le coût moyen des sinistres) ne sont également pas actualisés en fonction de leur valeur dans le temps, mais sont déclarés tels quels et dotés d'un coefficient.

4. Du 1^{er} juin 1987 au 31 décembre 1994, les primes souscrites par le biais de la Facility Association ont été déclarées déductions faites des commissions. Depuis le 1^{er} janvier 1995, ces primes souscrites sont déclarées en chiffres bruts, et les utilisateurs devraient prendre note de la prédominance possible de la Facility Association dans l'ensemble des résultats de l'Alberta à l'égard de certaines années et catégories d'assurance.

5. Dans la mesure du possible, de nombreux efforts ont été déployés pour s'assurer que les données déclarées sont complètes et exactes. Toutefois, ce sont les sociétés déclarantes qui sont responsables des erreurs ou des omissions dans les données déclarées conformément au Plan statistique et présentées dans les tableaux.

Certains contrôles de validité et de vérification ainsi que certaines vérifications de la validité et de la vraisemblance ont été effectués, ce qui a entraîné l'exclusion de certaines données (voir la section Données exclues pour de plus amples détails).

D'autres données qui risquent de poser des problèmes de qualité sont présentement à l'étude; les utilisateurs techniques doivent donc examiner les tableaux avec prudence.

À ce jour, aucune vérification de données indépendante n'est exigée ou effectuée.

6. À la fin de 2003, le gouvernement de l'Alberta a imposé un « gel de taux » qui a eu pour effet de renverser les primes de tous les contrats qui ne couvrent pas les parcs et véhicules ni les garages, renouvelés le 30 octobre 2003 ou par la suite, de sorte que ces primes soient dérivées des taux en vigueur au renouvellement précédent, à moins que l'assuré ait été reconnu coupable de certains délits ou eu un accident responsable. Dans ce dernier cas, et pour tous les autres véhicules, modifications, de même que les affaires nouvelles établies le 30 octobre 2003 ou par la suite, les taux ont été gelés aux niveaux qui étaient en vigueur le 30 octobre 2003 et ce, jusqu'au 29 avril 2005. Dans le cadre de ce processus, le gouvernement a demandé aux assureurs de faire des remises de primes aux assurés pour tout excédent de prime à l'égard des contrats dont le renouvellement a été établi le 30 octobre 2003 ou par la suite et qui avaient été établis à des taux qui étaient à l'origine trop élevés. Au 31 décembre 2004, il semble que ce processus de remise de prime était complété. En vertu du PSA, les assureurs étaient tenus de déclarer ces remises de primes au moyen de deux transactions, une qui compense les anciennes primes pour la période non expirée du contrat et l'autre pour établir les nouvelles primes pour la période non expirée du contrat. Dans le système AIX (tableaux statistiques automobile), les transactions de primes souscrites (débit et crédit) sont imputées à la fois au montant de risque et de prime pour la période civile/d'accident en fonction de la date d'effet de la transaction et sont ensuite acquises en suivant la règle du 24^e pour la période appropriée jusqu'à la date d'expiration du contrat. Pour ces remises, la date d'effet de la transaction devrait être la même que la date d'effet du contrat et devrait correspondre au 30 octobre 2003 ou à une date ultérieure. Ce processus de remise devait entraîner une

REMARQUES A L'INTENTION DES UTILISATEURS

diminution de la prime moyenne souscrite dans les périodes 2003-2 et 2004-1. Cette prime devait être inférieure aux niveaux tenant compte du « gel » de taux, mais de produire une prime moyenne acquise qui reflèterait entièrement les primes acquises aux taux « gelés » du 30 octobre 2003.

7. Pour les sinistres survenus le 1^{er} octobre 2004 ou après, le gouvernement de l'Alberta a mis en oeuvre un certain nombre de réformes en vertu du projet de loi 53 qui modifie les garanties d'assurance automobile Responsabilité délictuelle - Blessures corporelles et Indemnités d'accident - Frais médicaux/Réadaptation. Ces réformes comprennent un plafond de 4 000 \$ par personne pour les dommages non économiques pour des blessures légères conformément à la définition qui en est faite, et certaines autres modifications, y compris une réduction des dommages-intérêts pour perte de revenu dont le calcul passe de la base d'un revenu brut à celle d'un revenu net, et la déduction de certains montants de sources parallèles. Ces deux modifications sont entrées en vigueur un peu plus tôt en ce qui a trait aux sinistres en responsabilité délictuelle survenus le ou après le 24/01/2004. Elles comprennent aussi une augmentation du plafond d'indemnités d'accident, de frais médicaux/de réadaptation, qui passe de 10 000 \$ à 50 000 \$ par personne, et la mise en place de protocoles de traitement pour certaines blessures légères. On s'attend à ce que ces réformes résultent en un changement choc au niveau du nombre final en ce qui a trait à la fréquence et/ou la gravité d'un sinistre pour 2004-2 et les semestres d'accident ultérieurs au chapitre des sous-garanties la Responsabilité civile - Dommages corporels, Non-assurance de tiers, Automobiliste sous-assuré, et Indemnités d'accident - Frais médicaux/de réadaptation et que les profils de développement des sinistres pour ces sous-garanties pourrait également changer. Étant donné que le nombre final en ce qui a trait à la fréquence et/ou la gravité d'un sinistre pour ces sous-garanties pour les semestres d'accident antérieurs récents comporte des sinistres non réglés, la date de mise en oeuvre de la réforme du produit peut aussi être affectée, mais à un degré moindre. La sous-garantie Indemnités d'accident - Prestations d'invalidité peut subir des effets semblables, une sorte d'effet domino à la suite des autres changements. Ces modifications accompagnaient la mise en place par le gouvernement d'un système de grille comportant un barème de taux maximum applicables à tous les assureurs sans égard aux barèmes de taux qu'ils avaient déposés, pour les véhicules de tourisme et pour toutes les garanties Responsabilité civile et Indemnités d'accident. Les taux de la grille varient selon la limite de responsabilité civile et le territoire, les années d'expérience, les antécédents d'accidents responsables et le dossier d'infractions du conducteur en question et du conducteur occasionnel, le cas échéant. Ces modifications étaient aussi accompagnées d'une « réduction rétroactive » qui avait pour effet de réduire les primes des garanties Responsabilité civile et Indemnités d'accident pour les voitures de tourisme de 5 % et d'appliquer ensuite le maximum prévu à la grille, si cela entraînait une prime plus basse. Dans le cadre de ce processus, le gouvernement a exigé des assureurs qu'ils accordent des remises de primes aux assurés pour la période non expirée des contrats en vigueur au 1^{er} octobre 2004 et pour tout excédent de prime sur les contrats en vigueur le 1^{er} octobre ou après et qui avaient été établis à des taux qui étaient à l'origine trop élevés. Au 31/12/2004, il semble que ce processus de remise de prime était complété. En vertu du PSA, les assureurs étaient tenus de déclarer ces remises de primes au moyen de deux transactions, une qui compense les anciennes primes pour la période non expirée du contrat et l'autre pour établir les nouvelles primes pour la période non expirée du contrat. Dans le système AIX (tableaux statistiques automobile), les transactions de primes

REMARQUES A L'INTENTION DES UTILISATEURS

souscrites (débit ou crédit) sont imputées à la fois au montant de risque et de prime pour la période civile/d'accident en fonction de la date d'effet de la transaction et sont ensuite acquises en suivant la règle du 24^e pour la période appropriée jusqu'à la date d'expiration du contrat. Pour ces remises, la date d'effet de la transaction devrait être le 1^{er} octobre 2004 ou une date d'effet du contrat ultérieure pour les contrats établis par la suite et établis à l'origine à des taux trop élevés. Ce processus de remise devait entraîner une diminution de la prime moyenne souscrite dans la période 2004-2 pour les garanties dont les niveaux sont inférieurs aux nouveaux taux plus bas mais produire une prime moyenne acquise qui reflèterait entièrement les primes acquises aux nouveaux taux plus bas à compter du 1^{er} octobre 2004. On s'attend à ce que les réductions et les remises résultent en une modification choc au niveau de la prime moyenne par véhicule pour 2004-2 et les semestres d'accident ultérieurs au chapitre des garanties Responsabilité civile et Indemnités d'accident.

8. À compter du 31/12/2004, la méthode servant à calculer les facteurs de cotisations aux soins de santé de l'Alberta ont été révisés afin de mieux refléter les pourcentages promulgués périodiquement par le Ministère des Finances de l'Alberta (voir détails ci-dessous).
9. **Le 8 février 2008, la Cour du Banc de la Reine a rendu sa décision dans les cas de contestation en vertu de la Charte des droits et libertés, qui déclarait inconstitutionnelle le Règlement sur les blessures mineures (R.B.M.) avec son plafond de 4 000 \$ (indexé) pour les dommages non monétaires en ce qui a trait aux blessures mineures. Un appel de cette décision a été entendu par la Cour d'appel de l'Alberta en septembre 2008 et cette cour a rendu sa décision le 12 juin 2009, renversant la décision du tribunal de première instance. La Cour suprême du Canada a rejeté l'application d'en appeler de la décision de la Cour d'appel avec dépens du 17 décembre 2009, et donc la contestation en vertu de la Charte des droits et libertés est maintenant terminée. Dans les données brutes sous-jacentes non pondérées, les montants de sinistres consistent en des paiements cumulatifs réglés jusqu'au 31/12/2009 et des montants de provisions pour cas non réglés au 31/12/2009 déclarés en vertu du Plan statistique automobile (PSA). En ce qui a trait à la sous-garantie Responsabilité civile - Dommages corporels, il y a quelques indications dans les données à l'effet que certains assureurs peuvent avoir révisé leurs provisions techniques au 31/12/2009 afin d'éliminer tout montant additionnel tenu à titre de provisions techniques au titre de la contestation en vertu de la Charte des droits et libertés, mais étant donné le court espace de temps entre le rejet de la Cour suprême d'accepter la cause en appel et la date du 31/12/2009 pour ces provisions techniques, il est possible que ce ne sont pas tous les assureurs touchés qui l'ont déjà fait. Toutefois, d'autres sources de renseignements indiquent que plusieurs assureurs retenaient des provisions techniques pour les montants additionnels au compte de la contestation en vertu de la Charte, seulement à titre de provisions techniques en masse, non comprises dans la déclaration en vertu du PSA. Il peut alors être raisonnable d'inférer que les provisions techniques au 31/12/2009 pour cette sous-garantie pourraient être à des niveaux en moyenne légèrement plus élevés que ceux auxquels on pourrait s'attendre si la contestation en vertu de la Charte n'avait jamais existé, mais**

REMARQUES A L'INTENTION DES UTILISATEURS

plus près de celles qui auraient pu exister dans un passé récent. Le nombre et les montants de sinistres finaux projetés pour cette sous-garantie, après avoir pondéré l'évolution attendue, devraient être près des valeurs qui tiennent compte de la situation courante alors que la RBM a finalement été déclarée constitutionnelle.

10. Depuis le 1er janvier 2008, conformément au Plan statistique automobile, il est exigé de déclarer les « valeurs réelles » en ce qui a trait aux franchises à l'égard des dommages matériels. Aux fins du tableau, les données concernant la valeur réelle ont été associées aux anciens codes des franchises.

Selon les données déclarées, il semble que certains assureurs importants ont eu de la difficulté à associer l'exposition au risque et les sinistres au niveau de la franchise. Les utilisateurs devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils examinent les données en fonction des franchises.

En 2009, pour les voitures de tourisme, sauf véhicules d'exploitation agricole, la déclaration de la garantie Tous risques en fonction de la franchise est trompeuse. Par conséquent, ces données ont été combinées sous le Code de garantie « 40 » et la division des franchises n'est pas disponible dans les fichiers non hiérarchiques qui accompagnent ce tableau.

Le BAC continue d'examiner la question et communiquera avec les sociétés pour corriger les déclarations.